Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Séance ordinaire du 29 Mai 2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIORGES

2024.14

OBJET:

RECU LE

1 1 JUIN 2024

SOUS-PREFECTURE de ROANNE LOIRE 42-02-71

AIDE AUX CLASSES TRANSPLANTEES 2024/2025

LE PRESIDENT CERTIFIE

- 1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 31 Mai 2024 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;
- 2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de **15** sur lesquels il y avait **11** membres présents, à savoir :

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Michelle BOUCHET
Madame Andrée RICCETTI
Monsieur Gilles CONVERT
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN
Madame Catherine REMY-MENU

Madame Annie FASSOLETTE Monsieur Daniel BARRET Madame Suzanne KELLER

Absents avec excuses : Monsieur Guy MARTIN Madame Chantal LACOUR

Madame Rolande VAGINAY
Madame Christiane PERROTON

Vu	

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Madame Chantal LACOUR Madame Christiane PERROTON	Madame Isabelle BERTHELOT Madame Suzanne KELLER

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

• (4

CLASSES TRANSPLANTEES Grille de participation du CCAS pour l'année scolaire 2024- 2025

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de reconduire les participations du CCAS pour les classes transplantées de l'année scolaire 2024- 2025. Les dispositions présentées dans cette délibération seront effectives à compter du 1er juillet 2024.

La réévaluation des minima sociaux impacte mécaniquement le Quotient Familial. Afin de ne pas pénaliser des familles qui verraient leur QF augmenter tout en ayant besoin de soutien financier, il est proposé d'augmenter le montant de QF retenu.

Les aides allouées sont recensées selon les conditions définies dans le tableau ci-après :

Participation du CCAS	QUOTIENT FAMILIAL		
50% du coût du séjour	0€	à	449.99 €
40% du coût du séjour	450 €	à	599.99 €
30% du coût du séjour	600 €	à	699.99 €
20% du coût du séjour	700 €	à	1000 €

Cette aide est limitée pour chaque enfant à un montant plafond annuel de 250 euros.

Le quotient familial (QF) sera évalué ainsi :

- Pour les allocataires CAF le quotient familial sera celui calculé par la CAF. L'attestation CAF sera demandée.
- Pour les non-allocataires CAF :

Le QF est calculé à partir des ressources de l'année civile N-2.

Les éléments à fournir sont :

- o La feuille d'imposition ou de non-imposition de l'année civile N-2. Sont pris en compte les revenus annuels avant abattement ainsi que les revenus non salariaux,
- o Les justificatifs de pensions ou rentes non imposables,
- Les justificatifs de prestations familiales,
- o Les justificatifs du montant de l'APL ou de l'AL,
- o Les justificatifs de perte d'emploi ou retour à l'emploi,
- o Tout document attestant de la modification de la situation familiale.

<u>L'évaluation mensuelle des ressources prises en compte est à diviser par le nombre</u> de parts qui se détermine ainsi :

- 2 parts pour les parents (même en cas de ménage monoparental)
- o ½ part pour le 1er enfant
- o ½ part pour le 2ème enfant
- o 1 part pour le 3ème enfant
- o ½ part pour le 4ème et les suivants
- o 1 part par enfant reconnu en situation de handicap

La notion d'enfant à charge est celle prise en compte par le règlement d'action sociale de la CAF de la Loire.

Il s'agit de l'enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales :

- Jusqu'à 20 ans, si l'enfant :
 - N'a pas d'activité ou a une activité lui procurant un revenu inférieur ou égal à 55 % du SMIC.
 - Est étudiant.
 - Est apprenti ou stagiaire et bénéficie d'une rémunération inférieure ou égale à 55 % du SMIC,
 - o Est en situation de handicap ou bénéficie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
- <u>Jusqu'à 21 ans, uniquement si les parents ont droit au complément familial et/ou</u> aux aides au logement.

Le versement de l'aide sera effectué dans les conditions définies ci-après :

- o L'aide est conditionnée par la confirmation de la sortie par l'établissement scolaire,
- o La demande d'aide individuelle doit être faite par la famille avant le départ,
- o L'aide est attribuée à l'établissement en tiers payant,
- o La famille s'acquitte de son reste à charge directement auprès de l'établissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents Certifié,

RIORGES, le 04 juin 2024

Le Président du CCAS, Pour le Président du CCAS absent, Et la Vice-Présidente absente, La Vice-Présidente déléguée, Martine SCHMÜCK

